

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

---

**RÈGLEMENT 2018-04 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2010-02  
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS(ÈRES)  
DE LA MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

---

**ATTENDU QU’**en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, le conseil d’une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers(ères);

**ATTENDU QUE** l’avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

**ATTENDU QUE** l’avis public contenant les mentions prévues par la Loi a dûment été affiché;

**IL EST RÉSOLU QUE** le présent règlement numéro 2018-04 soit et il est adopté et que ledit règlement décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement s’intitule : « Règlement numéro 2018-04 concernant la rémunération du maire et des conseillers(ères) de la municipalité d’Eastman ».

**Article 3**

Le présent règlement a pour objet de décréter la somme payable au maire et à chacun des conseillers(ères) à titre de rémunération et à titre d’allocation d’une partie des dépenses reliées à leurs fonctions.

**Article 4**

La rémunération annuelle du maire est de dix-neuf mille deux cent dollars (19 200 \$) et celle de chacun des conseillers(ères) est de six mille quatre cent dollars (6 400 \$).

L’allocation annuelle d’une partie des dépenses reliées à la fonction du maire est de neuf mille six cent dollars (9 600 \$) et celle de chacun des conseillers(ères) est de trois mille deux cent dollars (3 200 \$).

**Article 5**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, année au cours de laquelle celui-ci entre en vigueur.

**Article 6**

La somme annuelle payable pour la rémunération et l’allocation d’une partie des dépenses reliées à leurs fonctions établie au présent règlement, est versée mensuellement au maire et à chacun des conseillers(ères) à raison de douze (12) versements égaux, le dernier jour de chaque mois de l’année.

### **Article 7**

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant(e) atteint \_\_jours (*préciser*), la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

### **Article 8**

Le remboursement des autres dépenses encourues par le maire et par chacun des conseillers(ères), lorsque ledit conseil délègue l'un ou plusieurs de ses membres à une activité municipale, est régi par le règlement à cet effet et en vigueur dans la municipalité.

### **Article 9**

Le présent règlement remplace le règlement 2010-02 et ses amendements de même que tout autre règlement à ce même sujet.

### **Article 10**

Le présent règlement numéro 2018-04 entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Yvon Laramée**  
Maire

---

**Ginette Bergeron**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de règlement: Séance ordinaire du 5 février 2018  
Avis public affiché : Le 7 février 2018  
Adoption : Le 5 mars 2018, rés. 2018-03-111  
En vigueur : Le 7 mars 2018  
(effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018)